

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

N° 17/2020

**CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
RUE DU CAMP DE GRANOU**

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-54 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal et ses articles R610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L417-1, et R 411-1 à R418-9, R130-2, R110-2, R110-2-16,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative aux droits pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008, relatif à diverses dispositions de sécurité routière, et instituant le concept de zone de rencontre,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu les décrets 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant le nombre important de personnes utilisant la voie nommée rue du camp de Granou, aux vues de l'implantation du lieu des cures thermales et l'affluence que cela engendre, il est nécessaire d'apaiser la circulation sur cette portion de voie communale,

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, qu'il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre rue du camp de granou, qui aura pour effet de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie,

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 Km/h), le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse, un comportement de courtoisie au bénéfice du plus vulnérable illustrant le principe de la prudence,

Considérant que la création de cette zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favorisera la cohabitation des modes de déplacement,

ARRETE

Article 1 – Il est instauré une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sur la commune de Ax Les Thermes,

Article 2 – Délimitation de la zone de rencontre :

Elle s'étend de l'entrée du pont du Teich jusqu'à l'intersection du parking du camp de Granou

Plan ci joint

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

ID : 009-210900320-20200915-AR17_2020-AR

Besnier
Levrault

Article 3 – Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous usagers edictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et véhicules
- La vitesse des véhicules y est limité à 20 Km/h
- Les cyclistes respectent le sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des zones de rencontre permettant aux cyclistes d'emprunter les chaussées à double sens. Cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques concernant l'arrêt autorisé pour la livraison,
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsqu'un conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-2 du Code de la Route, le véhicule sera alors verbalisé.
Ces véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 seront considérés comme gênant, verbalisés et transportés en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Article 4 – La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre

Article 5 – La signalisation afférente réglementaire sera installée et entretenue par les services techniques de la commune, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle,

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale,

Article 8 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

- Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le commandant de la brigade d'Ax Les Thermes
Monsieur le responsable de la police municipale de la Commune d'Ax les Thermes
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 15 septembre 2020

Le Maire

FOURCADE Dominique



Plan annexé de la zone de rencontre

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le



ID : 009-210900320-20200915-AR17_2020-AR

